



Le comité technique départemental

UNE INSTANCE CONSULTATIVE QUI EMET DES AVIS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES.

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière ».

Au nombre de ces organismes consultatifs figurent le comité technique.

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Les membres

Le nombre de membres est défini par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation des organisations syndicales, dans certaines limites. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comité technique comprend :

- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics qui sont mis en place de la façon suivante :
 - Pour le CT départemental placé auprès du centre de gestion, les représentants sont désignés par le président du centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.
 - Pour les collectivités ayant le CT propre, l'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.
- des représentants du personnel qui sont élus par les agents titulaires et contractuels, au scrutin de liste à 2 tours avec représentation proportionnelle.

A chaque mandat, un président est désigné pour l'ensemble de la période parmi les représentants des collectivités et un règlement intérieur est mis en place. Pour le CT départemental, ce règlement intérieur est transmis à toutes les collectivités de moins de 50 agents.



VOS DOCUMENTS

[Composition du comité technique](#)

[Règlement intérieur du CT départemental placé auprès du centre de gestion](#)

Secrétariat

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion du Doubs pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés.



CAS DE SAISINE DU COMITE TECHNIQUE

La saisine de cette instance est obligatoire, chaque fois qu'un texte le prévoit. Le défaut d'avis est de nature à vicier la décision. En effet, une décision prise à l'issue d'une procédure irrégulière est susceptible d'être annulée par le juge administratif en cas de recours contentieux.

L'avis émis par cette instance est préalable à la date de prise et la date d'effet de la décision. Il doit porter sur un projet.



VOS DOCUMENTS

[Cas de saisine du comité technique](#)

REUNION ET AVIS DU COMITE TECHNIQUE

Les réunions du comité technique

Le comité technique départemental placé auprès du centre de gestion du Doubs se réunit une fois par mois.

Les réunions ne sont pas publiques.



VOS DOCUMENTS

[Calendrier des réunions du comité technique](#)

La portée des avis du comité technique

L'avis du comité technique ne constitue pas une décision à caractère exécutoire. Il s'agit d'un simple avis qui ne lie pas la collectivité.

Les collectivités doivent informer le secrétariat du comité technique en cas de décisions non conformes à l'avis du comité.

REFERENCES

> [loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33

> [décret n°85-565](#) du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics



VOS CONTACTS

Secrétariat des instances de consultation

03 81 99 36 37

capct@cdg25.org